DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE** **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

Direction Générale des Services Techniques
Gestion Domaine Public Concessionnaires
ST/SV/AR/HH

VILLE DE FREJUS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-3790

Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement, RUE DE LA VERNEDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,
Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,
Vu l'Arrêté Municipal n° 2026-0876 du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,
Vu la demande en date du 09/11/2026 présentée par l'entreprise CLM ENVIRONNEMENT en vue de procéder, pour le compte de la Ville de Fréjus, à des travaux de débroussaillage, RUE DE LA VERNEDE,
Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, RUE DE LA VERNEDE.

A R R E T E

Article 1 : **Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à compter du 13 novembre 2026 et ce jusqu'au 13 décembre 2026 inclus :**

- **RUE DE LA VERNEDE.**

Article 2 : Durant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé..
Un rétrécissement de la voie, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation.
La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit,

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Si la signalisation horizontale est endommagée, elle devra être reconstituée à l'identique par l'entreprise intervenante.

Article 4 : Aucun point GPS n'est concerné par le présent arrêté.

Article 5 : Avant tout commencement de travaux, l'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place un service d'astreinte afin de sécuriser la zone chantier, de jour comme de nuit et les jours

ouvrables comme les weekends et jours fériés.
Le numéro de téléphone de l'astreinte devra être communiqué au service gestionnaire de voirie.

Article 6 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise CLM ENVIRONNEMENT.

Article 7 :
L'entreprise CLM ENVIRONNEMENT pour le compte de la Ville de Fréjus s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise CLM ENVIRONNEMENT pour le compte de la Ville de Fréjus veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 9 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fréjus, le 10 nov. 2026
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Charles MARCHAND

DIFFUSION:
- *la Ville de Fréjus*
- *Le Maire de Fréjus*
- *CLM ENVIRONNEMENT*

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.